

**COMMUNE DE HORBOURG-WIHR**  
**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle Wihr, 7 rue des Sports à Horbourg-Wihr, sous la présidence du maire, M. Thierry STOEBNER. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vingt-deux septembre deux mille vingt. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie le vingt et un septembre deux mille vingt.

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Étaient présents :

Jérôme AUBERT, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Laurence KAEHLIN, Marie Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Virginie MATHIEU, Lise OSTERMANN, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN, Christiane ZANZI.

Membres absents :

Carole AUBEL-TOURRETTE (procuration à Laurence KAEHLIN), Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Thierry FRUHAUF (procuration à Arthur URBAN), Auguste KAUTZMANN (procuration à Christian DIETSCH).

Assiste également à la séance : Régis THEBAULT, Directeur Général des Services.

Le quorum étant atteint, M. le maire aborde l'ordre du jour de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

- |  |   |
|--|---|
| 1. <u>Désignation du secrétaire de séance</u>  | DCM2020-39 - Recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une mission ponctuelle d'archivage   |
| 2. <u>Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2020</u>   |   |
| 3. <u>Communications du Maire</u>  | DCM2020-40 - Création d'un emploi au sein des services administratifs   |
| 3.1 – Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT | DCM2020-41 - Création d'un emploi d'agent des écoles maternelles  |
| 3.2 – Autres communications  | DCM2020-42 - Autorisation annuelle de remisage à domicile de véhicules de service   |
| 4. <u>Rapports des commissions et organismes extérieurs</u>  | DCM2020-43 - Substitution de la commune par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin pour la perception du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité |
| ✓ Compte-rendu d'activité de concession et rapport annuel 2019 de Vialis   |   |
| ✓ Commission des finances – 15 juillet 2020  |   |
| ✓ Conseil d'administration du CCAS – 22 juillet 2020   | DCM2020-44 - Modification de la composition du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires suite à la démission d'un conseiller municipal                          |
| ✓ Commission culture et patrimoine - 7 septembre 2020  |   |
| 5. <u>Délibérations</u>  | DCM2020-45 - Modification de la composition de la commission des bâtiments  |
| DCM2020-38 - Création d'un emploi de responsable de service de la police municipale                                      | DCM2020-46 - Subventions 2020 – Secteur scolaire  |

DCM2020-47 - Versement d'une subvention pour l'assistance aux victimes de la catastrophe du 4 août 2020 au Liban

DCM2020-48 Modification des délégations accordées au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT

6. Points divers

- ✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

**1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Thierry STOEBNER, maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉSIGNE**

- ❖ Mme Laurence BARBIER, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire, comme secrétaire de séance.

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUILLET 2020**

M. Christian DIETSCH intervient pour signaler que la quasi-totalité des débats n'est pas reprise dans le procès-verbal. Il s'agit selon lui d'un appauvrissement du débat démocratique. Il relève également que, concernant la délibération relative à la société Polymix, il est indiqué que les conseillers de sa liste se sont abstenus alors qu'ils n'ont pas participé au vote.

Monsieur le Maire rappelle que les débats oraux n'ont pas vocation à être retracés dans leur intégralité dans le procès-verbal, qui ne doit pas être un roman. Il ajoute que le refus de prendre part au vote s'analyse comme une abstention, qui se définit justement comme la non-participation à un vote.

M. DIETSCH informe que les membres du groupe « Horbourg-Wihr demain » ne signeront pas le procès-verbal.

-----  
*Le conseil municipal, à la majorité,  
(23 voix pour, 6 voix contre)*

**APPROUVE**

- ❖ le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2020.

**3. COMMUNICATIONS DU MAIRE**

**3.1. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

**a. Délégation en matière de marchés publics (article L2122-22 - 4° du CGCT)**

Monsieur le Maire informe des décisions prises en matière de marchés publics :

N°	Nature	Objet		Montant HT	Montant TTC	Attributaire	Ville	Code Postal	Date de notification
2020-02	Travaux	Démolition de maisons (rues de l'III et de Neuf-Brisach	Marché de base	16 500,00 €	19 800,00 €	SPIESS SA	BENFELD	67231	05/08/2020
			Option	29 900,00 €	35 880,00 €				
			Total :	46 400,00 €	55 680,00 €				

**b. Délégation en matière de sinistres (article L2122-22 - 6° du CGCT)**

Monsieur le Maire informe que la commune a encaissé les indemnités de sinistre suivantes :

- Remboursement par la société GROUPAMA de la somme de 1 835.26 € correspondant au solde des indemnités (vétusté) relatives au sinistre survenu sur le mur du cimetière le 4 juillet 2019 ;
- Remboursement par un particulier de la somme de 116 € suite à accord transactionnel signé consécutivement à un sinistre survenu sur un panneau de signalisation rue du Parc le 10 juin 2020 ;
- Remboursement par un particulier de la somme de 213 € suite à accord transactionnel signé consécutivement à un sinistre survenu rue des Noisetiers sur du mobilier de voirie le 24 juillet 2020.

**c. Délégation en matière de dons et legs sans condition (article L2122-22 - 9° du CGCT)**

Monsieur le Maire informe que par décision n°D2020-07 du 31 août 2020, la commune a accepté un leg d'un montant de 34 623.19 €. Ce leg, qui n'est grevé d'aucune condition ni charge, représente le montant d'un contrat d'assurance vie souscrit par un particulier, M Jean-Marie JEGGY, décédé le 23 mai 2020 à Colmar.

**3.2. – Autres communications****a. Planning des prochaines réunions et manifestations**

Les dates des prochaines réunions et manifestations sont rappelées en annexe.

**b. Modification du calendrier des réunions du conseil municipal**

Le calendrier des prochaines réunions du conseil municipal est modifié comme suit :

- Lundi 19 octobre 2020 à 19h30 : *réunion annulée*
- Lundi 16 novembre 2020 à 19h30
- Lundi 14 décembre 2020 à 19h30

**c. Composition de la commission communale des impôts directs (CCID)**

Monsieur Thierry STOEBNER, maire, informe qu'en date du 4 août 2020, le directeur départemental des finances publiques lui a notifié la liste des membres de la CCID, désignés conformément aux dispositions du 2° de l'article 1650 du code des impôts. La composition de la CCID est arrêtée comme suit :

**COMMISSAIRES TITULAIRES**

KAEHLIN Laurence  
BOEGLER Daniel  
BARBIER Laurence  
URBAN Arthur

AUBEL épouse  
TOURRETTE Carole  
STURM Alfred

LICHTENAUER épouse  
KARLI Marie- Paule  
BACH Thierry

**COMMISSAIRES SUPPLEANTS**

OSTERMANN épouse  
RIESS Delphine  
DORGLER Noémie

SCHNEIDER Laurence  
MERIUS Michel  
WEBER Geoffrey

LOSSER Bertrand  
HAMM Serge  
ZIMMERMANN Nathalie

**d. Intégration de la commune dans le dispositif opération de revitalisation de territoire**

La loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a mis en place un outil appelé opération de revitalisation de territoire (ORT).

Cet outil apporte un certain nombre d'avantages aux collectivités qui en disposent et en premier lieu une éligibilité au dispositif Denormandie (aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif et destiné à encourager la rénovation dans l'ancien) et un accès prioritaire aux aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Il permet également de mieux protéger le commerce de proximité en dispensant les pétitionnaires d'autorisation d'exploitation commerciale ou en permettant de suspendre par arrêté préfectoral les projets commerciaux périphériques.

Par arrêté du 8 février 2020, le préfet du Haut-Rhin a inclus une partie de la commune de Horbourg-Wihr, dans le périmètre d'intervention de l'opération de revitalisation du secteur Colmarien. Il est à noter que cette intégration s'est faite sous l'impulsion de Colmar Agglomération dans le cadre de la transformation de l'Action Cœur de Ville de la ville de Colmar en ORT.

**e. Remerciements :**

M. le Maire informe que divers témoignages de reconnaissance et remerciements lui ont été adressés. Ils sont consultables en mairie.

**f. Coûts engagés par la commune pour le premier projet scolaire/périscolaire abandonné**

Monsieur Thierry STOEBNER, maire, apporte des précisions sur le coût réel du premier projet scolaire/périscolaire afin de faire taire les rumeurs diffusées sur les réseaux sociaux. Le coût total de ce projet s'élève à environ 253 000 € TTC, ce qui est bien loin des 600 000 € dont il est fait état sur ces réseaux. Ce montant intègre toutes les dépenses engagées par la commune sur ce projet, et notamment les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre (y compris les pénalités de résiliation) et les frais annexes divers. Il comprend également les frais de levés topographiques et de diagnostic structure réalisés sur l'ancienne synagogue, qui devaient en tout état de cause être effectués pour une future réaffectation du site.

Quant au nouveau projet, il fera l'objet d'une remise à plat totale. Des subventions pourront être accordées dans le cadre du développement durable. Mais pour l'instant on n'en est qu'au stade du diagnostic.

**4. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS**

A. COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION ET RAPPORT ANNUEL 2019 DE VIALIS

B. COMMISSION DES FINANCES – 15 JUILLET 2020  
Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – 22 JUILLET 2020  
Rapporteur : Mme Marie-Paule KARLI, 8<sup>ème</sup> adjointe au maire

D. COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE - 7 SEPTEMBRE 2020  
Rapporteur : M. Arthur URBAN, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire

**5. DELIBERATIONS**

**DCM2020-38 CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.

La délibération précise le ou les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant à son cadre d'emploi. Un fonctionnaire ne peut être affecté qu'à un poste dont les fonctions correspondent aux missions énumérées par le statut particulier de son grade.

Ceci étant exposé, il est rappelé que le tableau des emplois communaux comprend à ce jour un emploi de chef de service de la police municipale. Cet emploi est pourvu à ce jour par un agent absent pour raisons de congés de maladie depuis le 16 octobre 2017 et pour lequel une procédure de reclassement dans un autre emploi va être mise en œuvre.

Cependant, tant que cette procédure de reclassement ne sera pas achevée, l'agent continuera à occuper son emploi actuel, qui ne peut de ce fait être considéré comme vacant.

Compte tenu des enjeux notamment de sécurité routière et de prévention des atteintes aux biens et à l'environnement au sein de la commune, il est nécessaire que le service de la police municipale retrouve le plus rapidement possible ses effectifs complets.

L'article L511-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) stipule que « les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Il n'est pas possible de ce fait de recruter un agent contractuel pour remplacer l'actuelle chef de la police municipale. Il est par conséquent nécessaire de créer un emploi de responsable de service de la police municipale pour pouvoir procéder à un nouveau recrutement.

M. Christian DIETSCH demande si les crédits budgétaires sont prévus et chiffrés.

M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint, répond par l'affirmative, ajoutant que l'actuelle chef de la police municipale est en arrêt maladie et en attente de reclassement pour raisons médicales et que même s'il y aura un surcoût, la commune est indemnisée depuis 2017 pour cette absence. Il précise en outre que de toute façon, compte tenu des délais nécessaires pour recruter, le nouvel agent ne sera pas, au mieux, recruté avant le mois de décembre ce qui ne représente qu'un mois sur l'année 2020.

Monsieur le Maire ajoute que les indemnités d'assurance touchées par la commune en cas d'absence d'un agent pour maladie ne doivent pas servir à dégager de l'autofinancement mais doivent être utilisées pour procéder aux remplacements et permettre au service de continuer à fonctionner.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-2 ;

Vu le tableau des emplois communaux ;

Considérant la nécessité de disposer d'un effectif complet au sein de la police municipale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de responsable du service de la police municipale afin de pallier à l'absence d'un agent titulaire en attente de reclassement ;

Considérant que la création de cet emploi revêt un intérêt public ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions)***

### **DECIDE**

- ❖ De créer, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020, un emploi permanent de responsable de service de la police municipale, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Missions principales :
    - Participation à la définition des orientations de la collectivité en matière de prévention et de sécurité publique ;
    - Organisation, mise en œuvre et suivi de l'activité du service ;
    - Commandement et coordination des interventions du service ;
    - Organisation des actions de prévention et de dissuasion, notamment en matière de dépôts sauvages de déchets et d'atteintes à l'environnement ;
    - Gestion de l'interface avec la population en matière de police du maire ;
    - Mise en œuvre et contrôle des procédures administratives du service ;
    - Gestion des matériels et des stocks du service ;
    - Participation aux cérémonies officielles de la commune ;
    - Gestion de la vidéoprotection ;
    - Supervision des activités spécifiques du service : sécurisation des entrées et sorties d'écoles, gestion des commerces ambulants, gestion des autorisations d'occupation du domaine public, gestion des cimetières, gestion des objets trouvés, affichage sur supports communaux, suivi et exploitation des données des radars pédagogiques etc. ...
  - Temps de travail : temps complet (35/35èmes) ;
  - Grades éligibles à l'emploi : ensemble des grades relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale (chef de service de police municipale ; chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe ; chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe) ;
- ❖ De modifier en conséquence le tableau des emplois communaux ;

### **CHARGE**

- ❖ Le Maire ou son représentant de pourvoir cet emploi ;

### **PRECISE**

- ❖ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020 de la commune.

### **DCM2020-39 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET POUR UNE MISSION PONCTUELLE D'ARCHIVAGE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine disposent que les collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives. Dans le cas des communes, cette responsabilité incombe au maire sous le contrôle du conseil municipal.

La réglementation en place prévoit notamment l'obligation d'effectuer un récolement des archives communales à chaque changement d'équipe municipale.

La commune a aujourd'hui la possibilité de recruter temporairement un agent contractuel disposant de la qualification nécessaire pour mener à bien ces opérations de récolement, qui revêtent un caractère technique et sont strictement encadrées sur le plan juridique.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant à son cadre d'emploi. Un fonctionnaire ne peut être affecté qu'à un poste dont les fonctions correspondent aux missions énumérées par le statut particulier de son grade.

L'article 3 (1°) de la loi précitée stipule que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Il est proposé, sur le fondement de ces dispositions, de recruter un agent contractuel sur le grade d'attaché pour une mission ponctuelle d'archivage au sein des services administratifs, d'une durée d'une semaine. La durée hebdomadaire de service sera de 20/35èmes.

La mission de cet agent comprendra le récolement réglementaire des archives consécutif au changement de municipalité intervenu à l'issue des dernières élections municipales ainsi qu'une prestation de désengorgement des archives de certains services.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, prise notamment en ses articles 3 et 34 ;

Vu le code du patrimoine et notamment des articles L212-6 et L212-6-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Considérant que la nécessité de réaliser le récolement réglementaire des archives communales est constitutive d'un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ De créer, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, un emploi non permanent à temps non complet d'agent des services administratifs en charge d'une mission d'archivage pour une durée d'une semaine, à raison d'une quotité hebdomadaire de travail de 20/35<sup>èmes</sup> (soit 57,14% d'un temps plein) ;
- ❖ De pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur le grade d'attaché ;
- ❖ De fixer le traitement brut indiciaire de l'agent par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade précité, régime indemnitaire en sus ;

**AUTORISE**

- ❖ Le Maire ou son représentant à procéder au recrutement et à signer le contrat d'engagement, ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**PRECISE**

- ❖ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020 de la commune.

**DCM2020-40 CREATION D'UN EMPLOI AU SEIN DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le ou les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant à son grade. Un fonctionnaire ne peut être affecté qu'à un poste dont les fonctions correspondent aux missions énumérées par le statut particulier de son grade.

Afin de valoriser l'image de la commune et de développer sa visibilité sur les supports disponibles (site internet, réseaux sociaux, bulletin communal, presse ...), d'impulser le développement des événements festifs, associatifs et culturels et, par ailleurs, de renforcer les effectifs des services administratifs, il est proposé de créer un nouvel emploi d'attaché(e) de direction - spécialisation communication.

Mme Pascale KLEIN reconnaît que les services administratifs sont surchargés mais s'interroge sur la priorité de l'embauche d'un tel profil. De plus, cela ne soulagera pas les services techniques. Elle demande également où sera installé ce nouvel agent.

Monsieur le Maire répond que des solutions seront trouvées et que l'intendance suivra. Les problèmes matériels ne doivent pas empêcher de se doter de nouvelles compétences, étant rappelé qu'il considère le personnel comme une richesse. Il ajoute que la fonction communication sera par ailleurs essentielle sur le nouveau mandat et que le profil de poste prévoit d'autres missions transversales. Ce poste amènera ainsi de la fluidité dans les services. De plus, il faudra sans doute encore renforcer les effectifs.

M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle que les effectifs communaux, aussi bien en nombre d'agents qu'en équivalent temps plein, sont très inférieurs à la moyenne des communes de notre strate. Le recrutement va ainsi permettre de libérer des tâches pour les agents en place.

M. Arthur URBAN, 3<sup>ème</sup> adjoint, confirme que les citoyens sont en demande de communication et qu'il faut animer la commune.

-----  
*Le Conseil Municipal,*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs communaux afin d'une part de développer la communication au sein de la commune et, d'autre part, d'améliorer le fonctionnement interne des services administratifs ;



*Après avoir délibéré, à la majorité (23 voix pour, 6 contre),*

**DECIDE**

- ❖ De créer, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020, un emploi permanent d'attaché(e) de direction - spécialisation communication, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Missions :
    - Gestion des supports de communication de la commune ;
    - Pilotage et programmation des événements associatifs, festifs et culturels ;
    - Assistance administrative auprès du maire et du directeur général des services sur diverses missions : missions et projets transversaux, gestion des flux d'information internes, coordination des réponses apportées aux sollicitations externes (notamment des administrés), prise en charge de dossiers ponctuels etc. ...;
  - Temps de travail : temps complet ;
  - Grades éligibles à l'emploi :
    - Rédacteur ;
    - Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
    - Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.
    - Attaché ;
    - Attaché principal ;
- ❖ Que cet emploi pourra être pourvu le cas échéant par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et que dans ce cas :
  - le motif de recrutement invoqué devra correspondre au cas prévu par l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, c'est-à-dire lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;
  - le niveau de recrutement devra correspondre aux conditions posées par les textes régissant le statut particulier du cadre d'emplois de recrutement ;
  - la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire afférente au grade de recrutement de l'agent, le maire étant chargé de déterminer ce grade ainsi que l'échelon de recrutement en fonction notamment du niveau de formation et de l'expérience professionnelle de l'agent ;
  - l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire mis en place par la commune, dans les conditions fixées par les délibérations du conseil municipal en vigueur ;

**CHARGE**

- ❖ Le maire ou son représentant de pourvoir cet emploi et de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**PRECISE**

- ❖ Que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2020.

**DCM2020-41    CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DES ECOLES MATERNELLES**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le ou les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant à son grade. Un fonctionnaire ne peut être affecté qu'à un poste dont les fonctions correspondent aux missions énumérées par le statut particulier de son grade.

Le tableau des emplois communaux comporte à ce jour un emploi d'agent des écoles maternelles à temps complet, rattaché à l'école maternelle des Lauriers. Cet emploi était occupé jusqu'en 2017 par un agent titulaire à temps partiel, qui est depuis placé en disponibilité. Il est aujourd'hui occupé par un agent contractuel.

Les besoins du service ayant évolué, il n'est plus nécessaire aujourd'hui de disposer d'un emploi à temps complet.

Il est proposé par conséquent de créer un nouvel emploi d'agent des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 24.50/35èmes, étant précisé que l'emploi surnuméraire existant actuellement pourra être supprimé ultérieurement après avis du comité technique.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le tableau des emplois communaux ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ De créer, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020, un emploi permanent d'agent des écoles maternelles à temps non complet, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Missions : ensemble des missions prévues par le statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM) ;
  - Temps de travail : temps non complet à raison de 24.5/35èmes ;
  - Grades éligibles à l'emploi : ensemble des grades relevant de la filière des ATSEM à savoir :
    - ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe ;
    - ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.
    - ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- ❖ Que cet emploi pourra être pourvu le cas échéant par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et que dans ce cas :
  - le motif de recrutement invoqué devra correspondre au cas prévu par l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, c'est-à-dire lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

- le niveau de recrutement devra correspondre aux conditions posées par les textes régissant le statut particulier du cadre d'emplois de recrutement ;
- la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire afférente au grade de recrutement de l'agent, le maire étant chargé de déterminer ce grade ainsi que l'échelon de recrutement en fonction notamment du niveau de formation et de l'expérience professionnelle de l'agent ;
- l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire mis en place par la commune, dans les conditions fixées par les délibérations du conseil municipal en vigueur ;

### CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de pourvoir cet emploi et de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

### PRECISE

- ❖ Que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2020.

## DCM2020-42    **AUTORISATION ANNUELLE DE REMISAGE A DOMICILE DE VEHICULES DE SERVICE**

Rapporteur : M. Thierry STOEUBNER, maire

La commune de Horbourg-Wihr dispose d'un parc de véhicules mis à disposition des agents communaux pour des raisons de service, dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de l'exécution de leurs mandats et missions. Les agents communaux peuvent également utiliser leurs véhicules personnels à l'occasion de leur service.

L'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels pour les besoins du service est réglementée principalement par deux textes :

- ✓ la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;
- ✓ le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose quant à lui que « selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Rappel de définitions :

- ✓ un véhicule de service est mis à disposition des agents pour les besoins de leur service pendant les heures et les jours de travail ;
- ✓ un *véhicule de fonction* est quant à lui mis à disposition d'un ou plusieurs agents, de manière permanente, en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

La commune de Horbourg-Wihr ne met à ce jour aucun véhicule de fonction à disposition de ses agents.

Par délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017, le conseil municipal a mis en place un règlement fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service et, d'autre part, autorisé le remisage à domicile des véhicules de service pour les emplois suivants :

- ✓ Chef de service de la Police Municipale ;
- ✓ Responsable des services techniques.

Cette autorisation de remisage a été reconduite en 2018 et en 2019. Il est proposé de renouveler cette autorisation annuelle, conformément au règlement susvisé.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;

Vu le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2123-18-1-1 ;

Vu le règlement intérieur de la commune de Horbourg-Wihr fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

❖ D'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service, dans les conditions définies par le règlement intérieur de la commune adopté par délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017, pour les emplois suivants :

- Chef de service de la Police Municipale ;
- Responsable des services techniques ;

**CHARGE**

❖ M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-43    SUBSTITUTION DE LA COMMUNE PAR LE SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le Maire expose que sur délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (SEGR), l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au syndicat de se substituer aux communes de plus de 2 000 habitants pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Pour la commune, l'avantage consiste en la garantie de toucher les bons montants de TCCFE, qui lui seront reversés trimestriellement, grâce aux contrôles diligentés par le syndicat. Si celui-ci constate l'absence de déclarations effectuées par les fournisseurs ou une erreur dans les montants versés, une procédure de rattrapage sera alors engagée.

En contrepartie, le syndicat touchera 1 % de frais de perception en complément des frais versés aux distributeurs d'électricité, qui s'élèvent actuellement à 1.5 % et qui passeraient à 1 %. Au total, les frais de perception passeraient ainsi de 1.5 % à 2 % par an, soit un surcoût modéré de 500 € par an environ, qui serait compensé par l'assurance pour la commune de percevoir l'intégralité des montants de taxe qui lui sont dus.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-24,

Vu les dispositions du Code de la Voirie Routière, et notamment son article L 141-3,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'expertise technique du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin en vue de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des montants de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité qu'elle perçoit ;

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

**DECIDE**

- ❖ La substitution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin à la commune pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur son territoire ;

**DIT**

- ❖ Que la présente décision pourra, le cas échéant, être rapportée ultérieurement par une nouvelle délibération contraire ;

**CHARGE**

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**DCM2020-44 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération n°2020-20A du 15 juin 2020, le conseil municipal a désigné les représentants communaux titulaires et suppléants amenés à siéger au sein du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCSPV).

Suite à la démission de M. Philippe ROGALA de ses fonctions de conseiller municipal, un poste de titulaire est devenu vacant.

Pour rappel, la composition des CCSPV est régie par les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires. L'article 5 de cet article stipule que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus en qualité de membres titulaires ou suppléants sur des listes présentées par les sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

L'article 3 du même arrêté prévoit quant à lui que les représentants de la commune sont désignés dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du siège vacant.

Compte tenu des effectifs actuels du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Horbourg-Wihr, il y a lieu de désigner 5 représentants titulaires et 5 suppléants.

Il est proposé de ne pas procéder à un scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT. La proposition est approuvée à l'unanimité.

Se portent candidats :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>1</b>	Daniel BOEGLER	Laurence BARBIER
<b>2</b>	Martine BOEGLER	Arthur URBAN
<b>3</b>	Thierry FRUHAUF	Laurence KAEHLIN
<b>4</b>	Noémie DORGLER	Marie Paule KARLI
<b>5</b>	Philippe KLINGER	Pascale KLEIN

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit que conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un scrutin secret pour l'élection des représentants communaux au sein du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit également que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ De ne pas procéder au scrutin secret ;
- ❖ De désigner les représentants communaux suivants au sein du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>1</b>	Daniel BOEGLER	Laurence BARBIER
<b>2</b>	Martine BOEGLER	Arthur URBAN
<b>3</b>	Thierry FRUHAUF	Laurence KAEHLIN
<b>4</b>	Noémie DORGLER	Marie Paule KARLI
<b>5</b>	Philippe KLINGER	Pascale KLEIN

**DCM2020-45    **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES BATIMENTS****

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération n°DCM2020-19 du 15 juin 2020, le conseil municipal a fixé la composition de la commission des bâtiments comme suit :

<b>Liste 1</b>	<b>Liste 2</b>
<b>1</b> BACH Thierry	Philippe ROGALA
<b>2</b> BARBIER Laurence	Christiane ZANZI
<b>3</b> LYET Joëlle	
<b>4</b> URBAN Arthur	
<b>5</b> FERRARETTO Bruno	
<b>6</b> PATRY Gilles	
<b>7</b> SCHMIDT Philippe	

Suite à la démission de M. Philippe ROGALA de ses fonctions de conseiller municipal, un des deux sièges dévolus à la liste « Horbourg-Wihr demain » est devenu vacant.

L'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal stipule en effet dans son article 28 que les commissions à caractère facultatifs sont composées de 12 membres au maximum, répartis comme suit :

- 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux conseillers élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ;
- 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Le même article prévoit qu'en cas de vacance de siège, le conseil municipal procède à son remplacement par vote individuel.

Le représentant de la liste « Horbourg-Wihr demain » propose de remplacer le membre démissionnaire par M. Philippe KLINGER.

Il est proposé de ne pas procéder à un scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT. La proposition est approuvée à l'unanimité.

-----  
***Le Conseil Municipal,***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;  
Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 et notamment son article 28 ;

Vu la démission de M; Philippe ROGALA, conseiller municipal, en date du 2 juillet 2020 ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ À l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ❖ De désigner M. Philippe KLINGER, conseiller municipal, comme membre de la commission des bâtiments, en remplacement de M. Philippe ROGALA, démissionnaire ;
- ❖ D'arrêter par conséquent la nouvelle composition de la commission des bâtiments comme suit :

<b>Liste 1</b>	<b>Liste 2</b>
<b>1</b> BACH Thierry	Philippe KLINGER
<b>2</b> BARBIER Laurence	Christiane ZANZI
<b>3</b> LYET Joëlle	
<b>4</b> URBAN Arthur	
<b>5</b> FERRARETTO Bruno	
<b>6</b> PATRY Gilles	
<b>7</b> SCHMIDT Philippe	

**DCM2020-46 SUBVENTIONS 2020 – SECTEUR SCOLAIRE**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

-----  
***Le Conseil Municipal,***

**VU** les propositions de la commission des affaires scolaires, du périscolaire et de la jeunesse en date du 7 novembre 2019 ;

**VU** les propositions de la commission des finances du 15 juillet 2020 ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ D'accorder les subventions suivantes au secteur scolaire pour l'exercice 2020 :

**1. Sorties scolaires et classes nature**

**Critères d'attribution des subventions :**

La commune subventionne les sorties scolaires selon les conditions et critères suivants :

➤ **Etablissements scolaires concernés :**

- Etablissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré (écoles maternelles et primaires) *de la commune uniquement* ;
- Collèges publics du département du Haut-Rhin, à l'exception du collège de Fortschwihr dont les élèves bénéficient déjà d'une aide financière versée par le syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr » ;

➤ **Public concerné :**

- Etablissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré : tous les élèves, y compris ceux qui ne sont pas domiciliés dans la commune ;
- Collèges : élèves domiciliés dans la commune uniquement ;

➤ **Lieux de séjour :** indéterminé ;➤ **Conditions de séjour et de prise en charge :**

- Sorties d'une à six nuitées maximum, organisées pendant le temps scolaire ;
- Subvention calculée sur le nombre de nuitées ;
- Subvention limitée au coût résiduel restant à la charge de la famille, compte tenu des autres aides financières versées ;

➤ **Montant de l'aide :** montant fixe de 13 € maximum par élève éligible et par nuitée ;➤ **Conditions de versement de la subvention :**

- élèves scolarisés dans un établissement du 1<sup>er</sup> degré : subvention versée à l'organisateur (établissement ou coopérative scolaire, structure d'accueil ... ) ;
- élèves scolarisés dans un collège : subvention versée à la famille et non à l'organisateur ;

➤ **Principe général :** Les subventions telles que déterminées ci-dessus sont attribuées dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice en cours.

Pour 2020, une seule sortie en classe de découverte a eu lieu pour le groupe scolaire Paul Fuchs, du 2 au 6 mars 2020. Par décision du maire n°D2020-06 du 20 mai 2020, une subvention d'un montant de 2 860 € a été attribuée à l'association Alter Ego pour couvrir une partie des frais engagés. Il n'y a pas lieu de voter de subvention complémentaire pour ce dispositif en 2020.

**2. Subventions de transport pour activités scolaires 2020**

Il est accordé un montant total de subvention de 5 600 € selon le détail suivant :

ECOLES	Dépenses	Montants 2019	2020				
			Demandes	Propositions de la commission scolaire		Propositions commission des finances	Montants 2020
				Calcul	TOTAL		
<b><u>Ecoles élémentaires</u></b>							
<b><u>GR. scolaire</u></b>	Forfait	10 140 €	3 325 €	9 classes x 280 €	2 660 €	2 660 €	2 520 €
9 classes							
214 élèves							
<b><u>OLIVIERS</u></b>	Forfait	1 120 €	900 €	3 classes x 280 €	840 €	840 €	840 €
3 classes							
74 élèves							



ECOLES	Dépenses	Montants 2019	2020				
			Demandes	Propositions de la commission scolaire		Propositions commission des finances	Montants 2020
				Calcul	TOTAL		
<b>Ecoles maternelles</b>							
<b>ERABLES</b>	Forfait	1 120 €	1 120 €	4 classes x 280 €	1 120 €	1 120 €	1 120 €
4 classes							
98 élèves							
<b>LAURIERS</b>	Forfait	840 €	870 €	3 classes x 280 €	840 €	840 €	840 €
3 classes							
61 élèves							
<b>TILLEULS</b>	Forfait	280 €	300 €	1 classe x 280 €	280 €	280 €	280 €
1 classe							
26 élèves							
<b>TOTAL</b>	<b>Forfait</b>	<b>13 500 €</b>	<b>6 515 €</b>		<b>5 740 €</b>	<b>5 740 €</b>	<b>5 600 €</b>

Ces montants seront versés aux coopératives scolaires respectives.

### 3. Subventions de Noël 2020

Le montant alloué par élève, qui a été réévalué à 9 € en 2017 (contre 8,50 € par élève auparavant) est maintenu. Il sera versé aux coopératives scolaires respectives. Le montant global annuel de subvention alloué est estimé à 4 257 €, selon le détail suivant :

ECOLES	Montants 2019	2020						
		Nombre d'élèves	Demande		Propositions de la commission scolaire		Propositions commission finances	Montants 2020
			Montant par élève	TOTAL	Montant par élève	TOTAL		
<b>Ecoles élémentaires</b>								
<b>GROUPE scolaire</b>	1 944,00 €	214	9,00 €	1 872,00 €	9,00 €	1 872,00 €	1 872 €	1 926 €
9 classes								
<b>OLIVIERS</b>	783,00 €	74	9,00 €	738,00 €	9,00 €	738,00 €	738 €	666 €
3 classes								
<b>Ecoles maternelles</b>								
<b>ERABLES</b>	891,00 €	98	9,00 €	927,00 €	9,00 €	927,00 €	927 €	882 €
4 classes								
<b>LAURIERS</b>	711,00 €	61	9,00 €	639,00 €	9,00 €	639,00 €	639 €	549 €
3 classes								
<b>TILLEULS</b>	234,00 €	26	9,00 €	234,00 €	9,00 €	234,00 €	234 €	234 €
1 classe								
<b>TOTAL</b>	<b>4 563,00 €</b>	<b>473</b>		<b>4 410,00 €</b>		<b>4 410,00 €</b>	<b>4 410 €</b>	<b>4 257 €</b>

Un réajustement a été effectué en fonction des effectifs réellement scolarisés à la rentrée de septembre 2020. Ces montants sont versés aux coopératives scolaires respectives.

**DCM2020-47 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DU 4 AOUT 2020 AU LIBAN**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

La commune a été destinataire d'une demande d'aide financière de la part du Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF), appelé également « pompiers humanitaires », qui s'est engagé au Liban à la suite de l'explosion qui a touché le pays le 4 août 2020.

Le GSCF est une association humanitaire internationale créée en 1999 et dont l'objectif est d'intervenir pour effectuer des sauvetages lors de catastrophes naturelles ou humaines, mais également de travailler sur des missions de développement et de soutien auprès des populations. L'association œuvre également depuis 2010 en faveur des personnes SDF.

Il est proposé d'accorder une aide de 500 € à cet organisme.

-----  
*Le conseil municipal,*

Vu la demande du GSCF en date du 6 août 2020 ;

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

- ❖ D'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € au Groupe de Secours Catastrophe Français pour son intervention en faveur des victimes de l'explosion survenue le 4 août 2020 au Liban.

**DCM2020-48 MODIFICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération n°DCM2020-17 du 15 juin 2020, le conseil municipal a consenti un certain nombre de délégations au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Cette délégation a toutefois exclu la possibilité pour le maire de subdéléguer l'exercice de ces droits à un organisme tiers en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit en effet la possibilité pour la commune de déléguer son droit de préemption urbain :

- à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) c'est-à-dire à une société mixte agréée en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;
- à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du CCH : offices publics de l'habitat, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes coopératives de production et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, fondations d'habitations à loyer modéré, sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du CCH ;
- aux sociétés de vente d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-4 du CCH ;
- ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code.

L'article L. 211-2 précité ajoute que les biens acquis dans la cadre de cette délégation ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation :

- soit des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ;

- soit des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH, c'est-à-dire les objectifs qui sont fixés par périodes triennales par le représentant de l'Etat dans le cadre de l'obligation pour la commune d'atteindre un taux minimum de 20 % de logements locatifs sociaux en 2025, en application du II. de l'article L. 302-5 du CCH.

Ces dispositions permettent ainsi à la commune si elle le souhaite de déléguer son droit de préemption à un organisme tiers en vue de l'acquisition d'un bien immobilier sur lequel elle aura la garantie qu'une opération de création de logements locatifs sociaux sera menée et ce, pour un coût et un formalisme réduit, la procédure et le prix d'acquisition étant intégralement prise en charge par l'organisme délégataire.

Il s'agit d'un outil important qui doit être actionné dès que nécessaire, car la commune doit s'engager dans une démarche active et volontariste si elle souhaite atteindre ses objectifs en matière de création de logements locatifs sociaux, l'offre privée ne pouvant à elle seule permettre de les atteindre.

La mise en œuvre d'une procédure de préemption est cependant inscrite dans des délais courts (la préemption doit intervenir dans les deux mois de la réception en mairie de la déclaration d'intention d'aliéner) et des procédures très encadrées, de sorte que si une opportunité foncière se présente il est nécessaire de réagir très vite, surtout si le droit de préemption doit être délégué à un organisme tiers.

Afin de permettre une meilleure réactivité et de réduire les délais de procédure, il est proposé d'intégrer la possibilité pour le maire de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain prévue par l'article L.211-2 du code de l'urbanisme dans le champ des délégations consenties sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT. A défaut d'une telle délégation, il appartiendrait au conseil municipal de se prononcer au cas par cas à chaque fois qu'une opportunité foncière se présenterait.

-----  
***Le conseil municipal,***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-2 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 et L. 302-8 ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2020-17 du 15 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de favoriser la bonne marche de l'administration communale, de déléguer au maire le pouvoir de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines ;

Considérant qu'afin de permettre en particulier la réalisation des objectifs de création de logements locatifs sociaux inscrits dans le programme local de l'habitat et prescrits par le II. De l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, la commune doit s'engager dans une démarche active et volontariste et mobiliser tous les outils juridiques à sa disposition ;

Considérant que la possibilité pour la commune de déléguer l'exercice du droit de préemption à un organisme tiers en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme est de nature à faciliter l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant que la mise en œuvre de la délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 211-2 précité nécessite une forte réactivité en raison notamment des délais et procédures qui encadrent l'exercice du droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il est opportun de ce fait, conformément aux dispositions du 15° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, d'autoriser le maire, pour la durée de son mandat, à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain de la commune à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en application des dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ De déléguer au maire, en application de l'article L2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat, le pouvoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée et de publicité européenne obligatoire, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sans limite de montant.  
*Cette délégation comprend la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 code de l'urbanisme en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.*  
*Cette délégation ne comprend pas la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et sans limitation de montant, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par les garanties des contrats d'assurances souscrits par la commune ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes opérations de travaux, prestations de services ou achat de biens mobiliers et immobiliers, quels qu'en soit les montants.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de tous biens municipaux, sans limitation de surface ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### DIT

- ❖ Que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation :
- seront prises et signées personnellement par le maire et, en cas d'empêchement de ce dernier, par les adjoints pris dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, en application des dispositions de l'article L2122-17 du CGCT ;
  - pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
  - pourront être signées par le directeur général des services et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT ;
  - feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

## **6. POINTS DIVERS**

Mme Pascale KLEIN apporte des précisions concernant les éléments devant figurer dans le procès-verbal du conseil municipal. Elle demande que les séances soient enregistrées.

Monsieur le Maire répond que les possibilités techniques et le coût d'une telle mesure seront étudiés avant qu'une décision ne soit prise.

M. Christian DIETSCH relève que ses demandes visant à remplacer M. Philippe ROGALA dans la commission d'appel d'offres et à accorder un siège supplémentaire à un conseiller de la liste minoritaire dans la commission d'urbanisme n'ont pas eu de réponse.

Monsieur le Maire répond qu'en ce qui concerne la commission d'urbanisme, les deux sièges attribués à la liste minoritaire en application du règlement intérieur du conseil municipal sont déjà pourvus. Par ailleurs, en ce qui concerne la commission d'appel d'offres, il n'y a pas lieu de désigner un nouveau membre car c'est la suppléante qui est automatiquement devenue titulaire.

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire clôt la séance à 20h40.**

### **RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

- |  |   |
|--|---|
| 1. <u>Désignation du secrétaire de séance</u>  | ✓ Conseil d'administration du CCAS – 22 juillet 2020  |
| 2. <u>Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2020</u>   | ✓ Commission culture et patrimoine - 7 septembre 2020   |
| 3. <u>Communications du Maire</u><br>3.1 – Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT<br>3.2 – Autres communications | 5. <u>Délibérations</u><br><br><u>DCM2020-38</u> - Création d'un emploi de responsable de service de la police municipale<br><br><u>DCM2020-39</u> - Recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une mission ponctuelle d'archivage |
| 4. <u>Rapports des commissions et organismes extérieurs</u><br>✓ Compte-rendu d'activité de concession et rapport annuel 2019 de Vialis<br>✓ Commission des finances – 15 juillet 2020       | <u>DCM2020-40</u> - Création d'un emploi au sein des services administratifs  |

DCM2020-41 - Création d'un emploi d'agent des écoles maternelles

DCM2020-45 - Modification de la composition de la commission des bâtiments

DCM2020-42 - Autorisation annuelle de remisage à domicile de véhicules de service

DCM2020-46 - Subventions 2020 – Secteur scolaire

DCM2020-43 - Substitution de la commune par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin pour la perception du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

DCM2020-47 - Versement d'une subvention pour l'assistance aux victimes de la catastrophe du 4 août 2020 au Liban

DCM2020-44 - Modification de la composition du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires suite à la démission d'un conseiller municipal

DCM2020-48 Modification des délégations accordées au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT

6. Points divers

- ✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

**TABLEAU DES SIGNATURES**

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
STOEBNER Thierry	Maire		
BOEGLER Daniel	1 <sup>er</sup> adjoint au Maire		
KAEHLIN Laurence	2 <sup>ème</sup> adjointe au Maire		
URBAN Arthur	3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire		
BARBIER Laurence	4 <sup>ème</sup> adjointe au Maire		
STURM Alfred	5 <sup>ème</sup> adjoint au Maire		
AUBEL-TOURRETTE Carole	6 <sup>ème</sup> adjointe au Maire	<b>Procuration à Laurence KAEHLIN</b>	
BACH Thierry	7 <sup>ème</sup> adjoint au Maire		
KARLI Marie-Paule	8 <sup>ème</sup> adjointe au Maire		
LYET Joëlle	Conseillère municipale déléguée		
AUBERT Jérôme	Conseiller municipal		

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
BERGER Magali	Conseillère municipale		
BOEGLER Martine	Conseillère municipale		
DIETSCH Christian	Conseiller municipal		
DORGLER Noémie	Conseillère municipale	<b>Procuration à Joëlle LYET</b>	
FERRARETTO Bruno	Conseiller municipal		
FLORENTZ Roland	Conseiller municipal		
FRUHAUF Thierry	Conseiller municipal	<b>Procuration à Arthur URBAN</b>	
KAUTZMANN Auguste	Conseiller municipal	<b>Procuration à Christian DIETSCH</b>	
KLEIN Pascale	Conseillère municipale		
KLINGER Philippe	Conseiller municipal		
MATHIEU Virginie	Conseillère municipale		
OSTERMANN Lise	Conseillère municipale		
PATRY Gilles	Conseiller municipal		
RIESS-OSTERMANN Delphine	Conseillère municipale		
ROLLOT Nathalie	Conseillère municipale		
SCHMIDT Philippe	Conseiller municipal		
SIMON Frédéric	Conseiller municipal		
ZANZI Christiane	Conseillère municipale		

